Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 19/2024
(Not. 4101/21/XD) - DH

Audience publique du jeudi, 18 janvier 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, dix-huit janvier deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 12 octobre 2023,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à D-ADRESSE2.)

prévenue du chef d'infraction aux articles 18, 42 et 47 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 11 décembre 2023, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en

prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 18 janvier 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, notamment le procès-verbal no. 50597/2021 du 7 mai 2021 du commissariat des Ardennes (C3R) D-3R-ARDE de la police grand-ducale, région Nord.

Vu la citation à prévenu du 12 octobre 2023 (Not. 4101/21/XD) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

entre le 6 mai 2021 vers 16.00 heures et le 7 mai 2021 vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), près d'une grange appartenant à la famille PERSONNE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu plus exactes,

infraction aux articles 18, 42 et 47 (1) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets,

en qualité de détenteur de déchets, de n'avoir ni procédé lui-même au traitement des déchets en s'assurant que ce traitement soit conforme aux dispositions de la loi et de ses règlements d'exécution et sans s'assurer que le traitement ne correspond pas à une activité interdite consistant dans l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets, ni d'avoir fait faire le traitement par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10 de la loi,

en espèce, comme détenteur de déchets,

Principalement

de ne pas avoir procédé au traitement conforme à la loi des déchets illustrés en annexe au procès-verbal n° 50597/2021 du 7 mai 2021 dressé par la police grand-ducale, commissariat des Ardennes, dont notamment des pots pour fleurs en plastique, des sacs poubelles contenant des médicaments, une boîte en carton contenant un ventilateur, une boîte en carton contenant un appareil téléviseur, une boîte grise contenant divers récipients et un arrosoir, un dispositif en couleur turquoise pour faire de la musculation, sans préjudice quant à d'autres objets, ce en les déposant près de la grange de la famille PERSONNE3.),

subsidiairement

de ne pas avoir veillé à ce que ces déchets soient traités conformément à la loi par un collecteur de déchets, à savoir les déchets illustrés en annexe au procès-verbal n° 50597/2021 du 7 mai 2021 dressé par la police grand-ducale, commissariat des Ardennes, dont notamment des pots pour fleurs en plastique, des sacs poubelles contenant des médicaments, une boîte en carton contenant un ventilateur, une boîte en carton contenant un appareil téléviseur, une boîte grise contenant divers récipients et un arrosoir, un dispositif en couleur turquoise pour faire de la musculation, sans préjudice quant à d'autres objets, ce en les déposant près de la grange de la famille PERSONNE3.). »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) ainsi que des déclarations et aveux de la prévenue.

PERSONNE1.) est partant convaincue,

comme auteur ayant elle-même commis l'infraction,

entre le 6 mai 2021 vers 16.00 heures et le 7 mai 2021 vers 14.00 heures, à ADRESSE3.), près d'une grange appartenant à la famille PERSONNE3.),

en infraction aux articles 18 et 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets,

en qualité de détenteur de déchets, de ne pas avoir procédé au traitement des déchets en s'assurant que ce traitement est conforme aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets,

en l'espèce, comme détentrice de déchets, de ne pas avoir procédé au traitement conforme à la loi des déchets illustrés en annexe au procès-verbal n° 50597/2021 du 7 mai 2021 dressé par la police grand-ducale, commissariat des Ardennes, dont notamment des pots pour fleurs en

plastique, des sacs poubelles contenant des médicaments, une boîte en carton contenant un ventilateur, une boîte en carton contenant un appareil téléviseur, une boîte grise contenant divers récipients et un arrosoir, un dispositif en couleur turquoise pour faire de la musculation, sans préjudice quant à d'autres objets, ce en les déposant près de la grange de la famille PERSONNE3.).

L'article 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets punit les infractions à cette loi d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal estime qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une amende de 2.000 euros.

P a r c e s m o t i f s,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenue, entendue en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à son encontre à une amende de **DEUX MILLE (2.000) euros,**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende prononcée à **VINGT (20) jours**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 15,50 euros.

Par application des articles 18, 42 et 47 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 18 janvier 2024 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.